COUR DES COMPTES

------

DEUXIEME CHAMBRE

------

troisième SECTION

------

***Arrêt n° 53307***

OFFICE NATIONAL D’ÉTUDES

ET DE RECHERCHES AÉROSPATIALES

(ONERA)

Exercices 2003 à 2006

Rapport n° 2008 -258-1

Audience publique et délibéré  
le 17 novembre 2008

Lecture publique le 28 novembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 51922 du 4 avril 2008 par lequel elle a prononcé à titre provisoire sept injonctions au comptable X, agent comptable de l’ONERA, entré en fonction le 29 octobre 1999, de reverser les manquants ou produire les justifications propres à dégager sa responsabilité ;

Vu les pièces justificatives produites le 5 septembre 2008 par M. X en réponse à l’arrêt du 4 avril 2008 susvisé ;

Vu les réserves émises par M. X sur la gestion de son prédécesseur ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de M. Saudubray, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République en date du 12 novembre 2008 ;

HG

Entendu, à l’audience publique du 17 novembre 2008, M. Saudubray en son rapport, M. Vaissette, chargé de mission près du parquet, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Camoin, conseiller maître, contre-rapporteur, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

En ce qui concerne la 1ère injonction de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 : créance sur la société Techno Systèmes Industries

Attendu que la Cour avait enjoint M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ONERA de la somme de 2 229 €, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que M. X a apporté la preuve que la créance sur la société Techno Systèmes Industries avait été réglée par le débiteur ;

La 1ère injonction de l’arrêt du 4 avril 2008 est levée.

En ce qui concerne la 2ème injonction de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 : créance sur la société Prost Grand Prix

Attendu que la Cour avait enjoint M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ONERA de la somme de 182 771,13 €, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ; que cette créance irrecouvrée correspond aux factures n° 200110079 du 19 janvier 2000, d’un montant de 53 317,52 €, et n° 201100294 du 11 avril 2001, d’un montant de 129 453,61 €, émises en application d’une convention de partenariat signée entre l’ONERA et la société Prost Grand Prix le 28 septembre 1998 ;

Attendu que M. X a produit, en réponse à l’arrêt du 4 avril 2008 susvisé, deux lettres de rappel recommandées avec accusé de réception, adressées au débiteur les 22 mai 2001 et 28 juin 2001 pour le recouvrement des sommes dues au titre des deux factures susmentionnées ;

Attendu que le caractère continu des prestations, objet de la convention passée entre l’ONERA et la société Prost Grand Prix, impliquait des facturations croisées et itératives ; que l’ordonnateur indique n’avoir pas exécuté l’intégralité des services prévus ; que la société Prost Grand Prix a déposé son bilan, puis été mise en cessation de paiements le 22 novembre 2001 ; que les créances sur la société Prost Grand Prix ont été admises en non-valeur le 25 mars 2003 ;

Attendu que les diligences du comptable, ont été suffisantes compte tenu des circonstances de l'espèce, et notamment des dysfonctionnements du système d'information comptable, lesquels avaient fondé les réserves susvisées, exprimées par M. X lors de sa prise de service ;

La 2ème injonction de l’arrêt du 4 avril 2008 est levée.

En ce qui concerne la 3ème injonction de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 : créance sur la société Techno Systèmes Industries

Attendu que la Cour avait enjoint M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ONERA de la somme de 61 920,44 €, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que M. X a émis, après sa prise de fonction, des réserves circonstanciées notamment sur les comptes de restes à recouvrer, y compris sur les créances en cause ;

Attendu que la société Techno Systèmes Industries a déposé son bilan, puis été mise en cessation de paiements le 19 juillet 2000 ; que les créances sur la société Prost Grand Prix ont été admises en non-valeur le 3 décembre 2003 ;

Attendu que les diligences du comptable, compte tenu des circonstances de l’espèce, ont été suffisantes ;

La 3ème injonction de l’arrêt du 4 avril 2008 est levée.

En ce qui concerne la 5ème injonction de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 : créance sur la société AUTOLIV France

Attendu que la Cour avait enjoint M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ONERA de la somme de 8 334,92 €, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que M. X a apporté la preuve que la créance sur la société AUTOLIV France avait été réglée par le débiteur ;

La 5ème injonction de l’arrêt du 4 avril 2008 est levée.

En ce qui concerne la 6ème injonction de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 : créance sur la société EUROCOPTER

Attendu que la Cour avait enjoint M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ONERA de la somme de 633 572,69 €, correspondant à douze factures dont les dates s’étalent du 10 juin 1999 au 19 février 2007 ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que M. X a apporté la preuve que la créance sur la société EUROCOPTER avait été réglée à concurrence de 602 123,98 € par le débiteur ; que, par différence, reste due la somme de 31 448,71 €, correspondant à la facture 207100208 du 19 février 2007 ; que cette dernière créance est imputable à la gestion 2007, laquelle n’a pas été jugée par la Cour ;

Attendu qu’il résulte de ce qui précède qu’il y a lieu de lever l’injonction n° 6 de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 ;

La 6ème injonction de l’arrêt du 4 avril 2008 est levée.

En ce qui concerne la 7ème injonction de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 : créance sur la société MBDA

Attendu que la Cour avait enjoint M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ONERA de la somme de 7 388,45 €, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que M. X a apporté la preuve que la créance sur la société MBDA avait été réglée par le débiteur ;

La 7ème injonction de l’arrêt du 4 avril 2008 est levée.

Attendu qu'aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. X pour ses gestions 1999 à 2004 ; qu’il y a donc lieu de le décharger de sa gestion pour les exercices 1999, du 29 octobre à 2004, au 31 décembre ;

Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999, du 29 octobre à 2004, au 31 décembre,sont admises ;

M. X est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 29 octobre 1999 et le 31 décembre 2004.

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE :

En ce qui concerne la 4ème injonction de l’arrêt susvisé du 4 avril 2008 : créance sur la société IMMI SAS

Attendu que la Cour avait enjoint M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ONERA de la somme de 1 710,28 €, correspondant à la facture 205101414 du 19 décembre 2005 sur la société IMMI SAS, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que la société IMMI SAS a été placée en redressement judiciaire le 2 avril 2007 ; que bien que M. X ait dûment déclaré la créance sur la société IMMI le 26 avril 2007, la Cour constate que ses diligences antérieures à la mise en cessation de paiement du débiteur n’ont été ni adéquates, ni complètes, ni rapides ;

Attendu cependant que dans sa réponse à l’arrêt du 4 avril 2008 susvisé, M. X produit une lettre du mandataire judiciaire attestant que cette créance a bien été inscrite au passif exigible de la société ; que, dès lors, son recouvrement en tout ou partie reste possible ; qu’il y a lieu, dans ces conditions, de réserver la décision de la Cour dans l’attente du jugement définitif de liquidation de la société IMMI SAS ;

–  Réserve est faite sur le compte de l’exercice 2005, dans l’attente du jugement de liquidation définitive de la société IMMI SAS et de ses conséquences sur le recouvrement de la créance de l’espèce.

Sur les exercices 2005 à 2006 :

Réserve est faite sur le compte de l’exercice 2005 dans l’attente du jugement définitif de liquidation de la société IMMI SAS ;

Il est, en conséquence, sursis à la décharge de M. X pour sa gestion durant les exercices 2005 et 2006, qui demeurent en état d'apurement.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, deuxième chambre, troisième section, le dix-sept novembre deux mille huit. Présents : M. Arnaud, président de section, MM. Camoin, Moulin, Dupuy, Vivet, Mme Trupin et M. Rigaudiat, conseillers maîtres.

Signé : Arnaud, président, et Boisseau, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.